

## CONVOICATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### SOCIETE FRANCAISE DE CASINOS

Société Anonyme au capital de 7.436.456,50 Euros  
Siège social : 9, rue de Téhéran - 75008 Paris  
393 010 467 R.C.S. Paris

#### AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire annuelle et Extraordinaire) le 31 juillet 2008 à 9 heures, au Centre « La Tête dans les Nuages » de Passage des Princes sis 5, boulevard des Italiens – 75002 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Présentation de l'exercice clos le 31 octobre 2007 et marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice ;
- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société et sur l'activité et la situation du groupe au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2007 ;
- Présentation du rapport du Président du Conseil d'Administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration et les procédures de contrôle interne mises en place par la société pour l'exercice clos le 31 octobre 2007 ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2007 ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes établi en application de l'article L. 225-35 dernier alinéa du Code de commerce sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration de l'information comptable et financière ;
- Approbation des comptes sociaux et opérations de l'exercice clos le 31 octobre 2007 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2007 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 octobre 2007 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, et approbation desdites conventions ;
- Renouvellement du mandat de quatre administrateurs ;
- Nomination de deux nouveaux administrateurs ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes ;
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par voie d'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par voie d'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le nombre de titres faisant l'objet d'une augmentation de capital ;
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par voie d'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société FRAMELIRIS et de la Société VERNEUIL PARTICIPATIONS ;
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 5.550.000 €, prime d'émission incluse, par émission d'actions nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des titulaires d'obligations non convertibles émises par SFC,
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par voie d'émission d'actions réservées aux salariés ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

##### RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

**PREMIERE RESOLUTION** (approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 octobre 2007 et quitus aux administrateurs) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2007, du rapport du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce, du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'accomplissement de leur mission au cours de cet exercice, et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil d'Administration, approuve dans toutes leurs parties les comptes de la Société de l'exercice clos le 31 octobre 2007 tels qu'ils lui ont été présentés, et les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Elle prend acte de l'absence de prise en charge par la Société, pour l'exercice considéré, de toute dépense de la nature de celles visées par les articles 39-4 et 223 quater du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs pour leur gestion au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2007.

**DEUXIEME RESOLUTION** (*affectation du résultat de l'exercice*) - L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes :

- constate que le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 octobre 2007 s'élève à 342.652 € ;
- décide d'affecter ce bénéfice net comptable au compte de report à nouveau, dont le solde négatif sera ainsi porté à (23.550.440) €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé que les distributions de dividendes effectuées au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

EXERCICE	DIVIDENDES (€)	AVOIR FISCAL (€)/ ABATTEMENT	TOTAL (€)
31/10/2006	0	0	0
31/12/2005	0	0	0
31/12/2004	0	0	0

**TROISIEME RESOLUTION** (*approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2007*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation du groupe au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2007 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2007, approuve les comptes consolidés comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, établis conformément aux dispositions des articles L.233-16 et suivants du Code de Commerce, tels qu'ils ont été présentés et faisant ressortir une perte nette comptable part du groupe de (452.080) €.

**QUATRIEME RESOLUTION** (*approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions soumises à la réglementation des articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve successivement, dans les conditions du dernier alinéa de l'article L.225-38 du Code de commerce, les conventions qui y sont mentionnées.

**CINQUIEME RESOLUTION** (*renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Pascal PESSIOT*) - L'Assemblée Générale ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Pascal PESSIOT est arrivé à expiration, décide de le reconduire dans ses fonctions, pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2009.

**SIXIEME RESOLUTION** (*renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude BORIE*) - L'Assemblée Générale ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude BORIE est arrivé à expiration, décide de le reconduire dans ses fonctions, pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2009.

**SEPTIEME RESOLUTION** (*renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric DOULCET*) - L'Assemblée Générale ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric DOULCET est arrivé à expiration, décide de le reconduire dans ses fonctions, pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2009.

**HUITIEME RESOLUTION** (*renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur François GONTIER*) - L'Assemblée Générale ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur François GONTIER est arrivé à expiration, décide de le reconduire dans ses fonctions, pour une durée de deux années, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2009.

**NEUVIEME RESOLUTION** (*nomination de deux nouveaux administrateurs*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, en qualité de nouveaux administrateurs :

- Monsieur Maurice BIR, né le 13 août 1938 à PARIS (10<sup>ème</sup>), de nationalité française et demeurant 11 bis, rue de Pongerville – 92000 NANTERRE ;
- Monsieur Robert LABATI, né le 16 août 1936 à Saint-Cloud (92), de nationalité française et demeurant 38-40, avenue des Minimés –94300 VINCENNES.

pour une durée de 2 années, conformément aux dispositions de l'article 13-2 des statuts, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 octobre 2009.

**DIXIEME RESOLUTION** (*pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*) - L'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes pour l'accomplissement des formalités légales ou toutes autres formalités qu'il appartiendra.

## RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**ONZIEME RESOLUTION** (*délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, constatant la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par voie d'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou à des titres de créances ou par l'emploi conjoint de ces procédés régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Ces valeurs mobilières pourront revêtir la forme de titres subordonnés, à durée déterminée ou non, et pourront être émises soit en euros, soit en devises ou unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le Conseil d'Administration, avec faculté

de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, disposera de tous pouvoirs, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres représentatifs du capital de la Société ou à des titres de créance ;

- décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- décide que l'émission d'actions de préférence en application de l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues de la présente délégation ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'Administration et réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximal de 15.000.000 € de nominal, compte non tenu du nominal des titres à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées dans le cadre de la présente délégation ainsi que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application des 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond ;
- décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 € (ou leur contre-valeur à la date d'émission), étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente délégation ainsi qu'en application de la 12<sup>ème</sup> résolution soumises à la présente Assemblée Générale s'imputera sur ce plafond ;
- décide que le Conseil d'Administration pourra décider que les titres de capital non souscrits à titre irréductible seront attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pourraient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeront et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des titres du capital ou les valeurs mobilières émises, le Conseil d'Administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci ne soit pas inférieur aux trois-quarts de l'émission décidée, soit de répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement, soit d'offrir les titres non souscrits totalement ou partiellement au public en France et, le cas échéant, à l'étranger ;
- décide que, dans les limites de la présente délégation, le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment fixer les conditions d'émission et en arrêter les caractéristiques, montant, date et modalités (y compris la date de jouissance des valeurs mobilières et leurs délais de libération), constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte, imputer à sa seule initiative les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital après chaque augmentation, procéder à la modification corrélative des statuts et à toutes autres formalités nécessaires ou utiles ;
- décide que la présente délégation pourra être utilisée par le Conseil d'Administration dans le délai de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ; et
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale précise que le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, pourra prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur le compartiment C d'Eurolist by Euronext des titres émis en application de la présente délégation de compétence, et qu'il pourra, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, prendre toute disposition utile ou nécessaire et conclure toute convention en vue d'assurer la bonne exécution de l'augmentation de capital envisagée et effectuer toutes formalités utiles à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation.

**DOUZIEME RESOLUTION** (*délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, constatant la libération intégrale du capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136-1°, L. 228-91 et L. 228-92 de ce Code :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions des articles L. 233-32 et suivants du Code de commerce, en France ou à l'étranger, en faisant publiquement appel à l'épargne, par voie d'émission d'actions, ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tout moyen, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou à des titres de créances ou par l'emploi conjoint de ces procédés, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Ces valeurs mobilières pourront revêtir la forme de titres subordonnés, à durée déterminée ou non, et pourront être émises soit en euros, soit en devises ou unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, disposera de tous pouvoirs, notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres représentatifs du capital de la Société ou à des titres de créance ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour la totalité des titres émis dans le cadre de la présente délégation ; en laissant toutefois au conseil d'administration, en application de l'article L.225-135, 2<sup>ème</sup> alinéa, la faculté d'apprécier s'il y a lieu de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
- décide que l'émission d'actions de préférence en application de l'article L. 228-11 du Code de commerce ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues de la présente délégation ;
- prend acte que la décision d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières donnent droit ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximal de 15.000.000 € de nominal, compte non tenu du nominal des titres à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi, pour préserver les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ;
- décide que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la 11<sup>ème</sup> résolution ;
- décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 10.000.000 € (ou leur contre-valeur à la date d'émission) et s'imputera sur le plafond de 10.000.000 € prévu à la 11<sup>ème</sup> résolution ;
- décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) soit, limiter conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que

celles-ci atteignent au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit, les offrir au public en tout ou partie ;

— décide que le Conseil d'Administration déterminera, compte tenu des indications mentionnées dans son rapport à la présente Assemblée Générale, le prix de souscription des actions à émettre en vertu de la présente délégation, étant précisé que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au moins égal au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission ;

— décide que, dans les limites de la présente délégation, le Conseil d'Administration disposera, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, des pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment fixer les conditions d'émission et en arrêter les caractéristiques, montant, date et modalités (y compris la date de jouissance des actions et leurs délais de libération), constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte, imputer à sa seule initiative les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau montant du capital après chaque augmentation, procéder à la modification corrélative des statuts et à toutes autres formalités nécessaires ou utiles ;

— décide que la présente délégation pourra être utilisée par le Conseil d'Administration dans le délai de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale ; et

— prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale précise que le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, pourra prendre toutes les mesures et faire procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur le compartiment C d'Eurolist by Euronext des actions émises en application de la présente délégation de compétence, et qu'il pourra, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, prendre toute disposition utile ou nécessaire et conclure toute convention en vue d'assurer la bonne exécution de l'augmentation de capital envisagée et effectuer toutes formalités utiles à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation.

**TREIZIEME RESOLUTION** (délégation au Conseil d'Administration d'augmenter le nombre de titres faisant l'objet d'une augmentation de capital)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant la libération intégrale du capital, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L.225-135-1 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider sur ses seules décisions dans les trente jours de la clôture de la souscription lorsque la Société constatera une demande excédentaire, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre des 11ème et 12ème résolutions soumises à la présente Assemblée Générale dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, et dans la limite de 15% du montant de l'émission ;

- décide que les actions émises dans le cadre de la présente résolution seront émises au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

- décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être décidées et réalisées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé dans la 11ème résolution soumise à l'Assemblée Générale ;

- décide que l'augmentation de capital prévue par la présente délégation pourra être réalisée par le Conseil d'Administration dans le délai de vingt-six mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'Assemblée Générale constate que la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions.

**QUATORZIEME RESOLUTION** (augmentation de capital par émission de 466.666 actions nouvelles) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et constatant la libération intégrale du capital social actuel, décide :

— conformément aux articles L.225-127 et suivants du Code de Commerce et sous la condition suspensive de l'adoption des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de 1.283.331,50 €, pour le porter de 7.436.456,50 € à 8.719.788 € par l'émission de 466.666 actions nouvelles de numéraire de 2,75 € de valeur nominale chacune ;

— que les actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 9 € (prime d'émission incluse) par action, soit avec une prime d'émission unitaire de 6,25 €. Les actions nouvelles émises seront à libérer par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

— que, dans l'hypothèse où le montant total des souscriptions recueillies serait inférieur au montant de l'augmentation de capital fixée par la présente résolution soit 4.199.994 € (prime d'émission incluse), l'augmentation de capital sera caduque ;

— que la souscription s'exercera par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de l'engagement de libérer les sommes souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les bulletins devront être remis à la Société le 31 août 2008 au plus tard, à défaut de quoi la décision d'augmentation de capital sera caduque, sauf décision de prorogation décidée par le Conseil.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2008 ;

— que la réalisation de cette augmentation de capital ne sera définitive qu'après établissement du certificat du dépositaire des fonds ou de celui des Commissaires aux Comptes, matérialisant la libération des actions nouvelles, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 du Code de commerce.

**QUINZIEME RESOLUTION** (suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société FRAMELIRIS) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, établi conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions émises en application de la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, et de réserver l'émission de 166.666 actions nouvelles au profit de la Société FRAMELIRIS, société en nom collectif au capital de 7.298.584 € dont le siège est sis 14, avenue de Messine à PARIS (75008), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 424.411.544.

Bénéficiaire	Nombre d'actions souscrites	Prix par action	Montant total à libérer
FRAMELIRIS	166.666	9€	1.499.994€

**SEIZIEME RESOLUTION** (suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société VERNEUIL PARTICIPATIONS) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, établi

conformément à l'article L.225-135 du Code de Commerce décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions émises en application de la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, et de réserver l'émission de 300.000 actions nouvelles au profit de la Société VERNEUIL PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 10.992.650 €, dont le siège est sis 29, rue Viala à PARIS (75015), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 542.099.890.

Bénéficiaire	Nombre d'actions souscrites	Prix par action	Montant total à libérer
VERNEUIL PARTICIPATIONS	300.000	9€	2.700.000 €

**DIX-SEPTIEME RESOLUTION (période de souscription)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide que :

- la période de souscription des actions, émises au profit des sociétés FRAMELIRIS et VERNEUIL PARTICIPATIONS, s'ouvrira le 31 juillet 2008 et se clôturera le 31 août 2008. Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite et les actions libérées de la totalité du prix d'émission (9 € par action),
- les actions nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

tout versement en espèces devra être effectué par virement ou par chèque sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital, et portant l'intitulé « augmentation de capital », auprès de la Banque Société Générale, sise 91, avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L.225-146 du Code du commerce.

**DIX-HUITIEME RESOLUTION (pouvoirs au Conseil d'Administration)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes, autorise le Conseil d'Administration à clore la souscription, le cas échéant par anticipation, dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, constater toute libération par apport en numéraire ou par compensation de créance, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

**DIX-NEUVIEME RESOLUTION (modification corrélative des statuts)** - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue à la 14<sup>ème</sup> résolution, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Ajout d'un nouveau paragraphe :

« **ARTICLE 6- APPORTS**

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2008, le montant du capital social a été augmenté d'une somme de 1.283.331,50€ pour être porté à la somme de 8.719.788 €, par apport en numéraire » .

Ajout d'un avant-dernier paragraphe :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2008, le capital est fixé à la somme de 8.719.788 €. Il est divisé en 3.170.832 actions d'un montant de 2,75 € chacune, entièrement libérées. »

**VINGTIEME RESOLUTION (Augmentation du capital social d'un montant maximum de 5.550.000 €, prime d'émission incluse, par émission d'actions nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission, délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration)** - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la 21<sup>ème</sup> résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social au profit d'une catégorie de personnes définies à la 21<sup>ème</sup> résolution d'une somme maximum de 5.550.000 €, prime d'émission incluse, par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,75 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration afin de déterminer le prix d'émission de ces actions nouvelles, dans la limite d'un prix qui, prime d'émission incluse, ne saurait être inférieur à 105% de la moyenne des 20 derniers cours de bourse du titre SFC à la date du Conseil d'Administration qui déterminera ce prix.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements exigibles seront reçus au siège social dans les délais qui seront fixés par le Conseil d'Administration.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à la banque Société Générale sise 91, avenue des Champs-Élysées – 75008 PARIS.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1<sup>er</sup> novembre 2007. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales. L'Assemblée Générale décide que la présente délégation pourra être utilisée par le Conseil d'Administration dans le délai de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale.

**VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)** - L'assemblée générale, ayant pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de :

- déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de clore la souscription, le cas échéant par anticipation, dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, constater toute libération par apport en numéraire ou par compensation de créance, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.
- supprimer le droit préférentiel de souscription, des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : personnes titulaires d'obligations non convertibles émises par la SFC ;
- déléguer au conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux dans la limite du plafond global visé à la 20<sup>ème</sup> résolution pour cette augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-138, alinéa 2 du code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription est supprimé pour la totalité de l'augmentation de capital au profit des bénéficiaires désignés ci-dessus.

**VINGT-DEUXIEME RESOLUTION** (*augmentation de capital réservée aux salariés de la Société*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, constatant la libération intégrale du capital, conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.443-1 et suivants du Code du travail et notamment l'article L. 443-5 :

— délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par voie (i) d'émission d'actions nouvelles ordinaires réservées aux salariés de la Société et de tout ou partie des sociétés qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 et L.233-16 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou, conformément aux dispositions de l'article L.444-3 du Code du travail, d'un plan d'épargne de groupe et/ou (ii) d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes en vue de l'attribution gratuite, selon les modalités légales et réglementaires, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société aux salariés visés au (i) de la présente résolution ;

— décide de supprimer, en faveur des salariés visés au (i) de la présente résolution, le droit préférentiel de souscription des actionnaires pour la totalité des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société, objet de la ou des augmentation(s) de capital, prévue(s) à la présente résolution, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société attribués gratuitement dans le cadre de la présente résolution ;

— décide que le montant nominal des émissions susceptibles d'être décidées par le Conseil d'Administration et réalisées en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder un montant de deux pour cent (2%) du montant nominal du capital social de la Société au jour de l'utilisation de la présente délégation par le Conseil d'Administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé dans la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente Assemblée Générale ;

— décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail et que la décote éventuelle pourra consister, en tout ou partie, en l'attribution d'actions gratuites ;

— décide que le Conseil d'Administration aura, dans les limites de la présente délégation, tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation dans les conditions législatives et réglementaires, notamment pour : (i) arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront souscrire aux actions émises, (ii) fixer, dans les limites légales, les conditions que devront remplir les bénéficiaires et, en particulier, le cas échéant, l'ancienneté exigée pour souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs, aux actions émises en vertu de la présente délégation, (iii) arrêter la liste des bénéficiaires salariés et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans la limite des plafonds susvisés, (iv) déterminer que les émissions pourront être souscrites directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs visés par les lois et règlements, (v) fixer le délai de libération des actions, étant précisé, d'une part, que ce délai ne pourra excéder trois ans et, d'autre part, que, conformément à la loi, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, (vi) conclure toute convention en vue d'assurer la bonne fin des augmentations envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, (vii) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et (viii) d'une manière générale, dans les limites de la présente délégation, fixer les conditions des émissions et notamment en arrêter les caractéristiques, montant, date et modalités, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts ;

— décide que la présente délégation devra être utilisée par le Conseil d'Administration dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale ; et

— prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**VINGT-TROISIEME RESOLUTION** (*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou par voie de télécommunication électronique à suivante : [www.ltdn.com](http://www.ltdn.com), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer à l'Assemblée Générale est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés à la BNP Paribas Securities Services – Emetteurs/Assemblées – Immeuble Tolbiac 75450 Paris cedex 09.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à l'établissement ci-dessus désigné ou à la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

*Le Conseil d'Administration*